



CONVENTION.

2a

28 juin 1917

Entre les soussignés:

Monsieur William FAVRE, propriétaire, demeurant à la Grange, Commune des Eaux-Vives.

D'une part.

Et La VILLE DE GENEVE.

au nom de laquelle agissent Messieurs Albert GAMPERT et Louis CHAUVET, membres du Conseil Administratif de la dite Ville, à ce spécialement délégués par délibération du dit Conseil en date du 26 juin 1917.

D'autre part.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Sous réserve de la ratification des Autorités compétentes, ratification après laquelle cette convention sera transformée en acte authentique, Monsieur FAVRE, voulant assurer pour l'avenir l'existence intégrale du clos de sa propriété de la Grange et donner à ses concitoyens, aux portes de la ville, un parc d'agrément et de promenade dont ils puissent, après son décès, jouir avec leurs familles, a décidé de faire donation de l'immeuble à la Ville de Genève.

Cette donation comporte les immeubles, terrain et bâtiments qui constituent le clos de son domaine de "la GRANGE", commune des Eaux-Vives, c'est-à-dire de la parcelle No 4633, seule, (feuilles 1 et 3 du cadastre de la dite commune) soit vingt hectares.

CONDITIONS.

Les conditions de cette donation sont les suivantes:

1o.- La Ville de Genève versera à Monsieur FAVRE une somme de cent cinquante mille francs, et ce en six annuités de vingt-cinq mille francs chacune, payables la première à la signature de l'acte authentique de donation et les cinq autres d'année en année le premier juillet, soit en mains du vendeur, soit, à son défaut, en celles de ses héritiers.

Toutefois la Ville aura en tout temps le droit d'anticiper, si elle le désire, les paiements ci-dessus prévus et de verser en une seule fois la somme due à Monsieur Favre et ce moyennant un avertissement donné par la Ville quinze jours d'avance et par écrit.

Les sommes restant dues par la Ville de Genève porteront intérêt à cinq pour cent, payables au premier juillet de chaque année.

Tous ces paiements devront être faits en espèces.

2o.- Le domaine ainsi donné à la Ville, restera néanmoins soumis à l'usufruit intégral de Monsieur Favre, sa vie durant.-

Il se charge des frais d'entretien, sans que la Ville ait en aucune façon à y intervenir.

Il conserve le choix de ses employés.

Il est stipulé que les réparations importantes aux bâtiments, serres, terrasses, clôtures et la reconstruction, s'il y a lieu, des principaux bâtiments existants, cela tels qu'ils sont dans leur aspect extérieur, bâtiments qui ne sont point assurés, seront à la charge de la Ville. Celle-ci ne pourra en exiger l'assurance par Monsieur FAVRE, pas plus que celle de leur contenu, mais elle sera libre d'assurer elle-même ces bâtiments.

Après la mort de Monsieur FAVRE, la Ville devra maintenir ces bâtiments et les entretenir en bon état.

Aucuns bâtiments autres que ceux nécessaires au Parc, à son exploitation et entretien, ne pourront y être édifiés. La construction d'un restaurant et d'un pavillon de musique est cependant autorisée, ainsi qu'une annexe pour l'officine d'une crèmerie.

Les bâtiments principaux sont: la maison d'habitation avec son aile.- les trois bâtiments en maçonnerie et pierre de taille entourant la cour des dépendances.- la petite orangerie près du tennis qui servira à la crèmerie.- la grande orangerie.- la loge du lac.- les deux portails du bas du Parc.- les deux terrasses et la Pergolla sur le Quai.

3o.- A partir de la signature du présent acte, la Ville prendra à sa charge exclusive et acquittera en mains de qui de droit toutes les taxes et impôts immobiliers de la Grange, tant fédéraux, s'il y échet, que cantonaux ou communaux.

4o.- Monsieur FAVRE se réserve l'entière propriété de tous les objets mobiliers garnissant la Grange, soit à l'intérieur des bâtiments, soit à l'extérieur (bancs, poterie, outils agricoles, etc).



L'on trouvera dans son testament à qui ces meubles devront être remis.

50.- Si l'on est obligé d'élever dans le Parc de la Grange des bâtiments nouveaux, tels que loges de concierge, soit au bout de l'avenue actuelle, soit au bout de celle que l'on pourrait créer au-dessus du lac alpin, aboutissant toutes deux sur la route de Vandoeuvres, leur construction serait soumise aux règles suivantes :

Le faite des toits de ces bâtiments ne devra pas dépasser, dans leur plus grande hauteur, onze mètres de hauteur, (cette dernière étant calculée à partir du point le plus bas du sol actuel sur lequel reposera la construction), sauf dans le cas d'un clocheton, dont le faite du toit ne devra pas excéder quatorze mètres de haut; cela afin que les toits de ces bâtiments, en dépassant la hauteur des arbres, ne viennent gâter l'aspect général de la rive gauche, vue du lac et de la rive droite, comme c'est le cas depuis peu à Sécheron, ou de la rive gauche.

Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois à la reconstruction éventuelle des bâtiments existants tels qu'ils sont actuellement dans leur apparence extérieure.

60.- Monsieur FAVRE conservera le droit sa vie durant, d'abattre et de planter, ainsi que de faire certaines modifications à l'état actuel du domaine en s'entendant toutefois pour cela, dans les cas qu'il jugera importants, avec un "Conservateur" de l'immeuble, choisi par lui et soumis à l'approbation de la Ville. Le traitement mensuel de ce Conservateur lui sera payé, moitié par la Ville, moitié par Monsieur FAVRE, qui pourra l'employer peu à peu à diriger l'entretien de la Grange.

Monsieur Favre aura seul le droit de le révoquer, le cas échéant.-

70.- La Ville de Genève devra prendre avec l'Etat et la Commune des Eaux-Vives tous les arrangements nécessaires, pour que la propriété, présentement donnée, reste intégralement intacte et ne soit pas soumise à l'exécution du Plan d'Extension qui menace de la morceler et de la dénaturer de telle sorte qu'elle demeure telle qu'elle est en ce moment, à perpétuité.-

Tout le clos devra en effet être affecté à perpétuité, à un parc public, inaliénable, destiné à l'agrément de la population genevoise et que le donateur place sous la protection des autorités municipales et celle de ses concitoyens aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

La Ville est cependant autorisée à céder à l'Etat le terrain nécessaire à l'élargissement de la route de Vandoeuvres, lorsqu'il se fera, comme il a été prévu, à dix-huit mètres. Elle sera, dans ce cas, obligée de reconstruire la loge et le portail; à cet égard certaines indications qui pourront lui être utiles, lui seront données dans un document séparé.

Le Parc prendra le nom de "Parc de la Grange".

80.- Monsieur FAVRE entend, qu'après la mort, le rez de chaussée de sa maison, ainsi que la chambre centrale du premier étage, face au lac, soient conservés tels quels dans l'état où il a l'intention de les laisser, selon le contenu de son testament après que ses exécuteurs testamentaires en auront repris les meubles, etc qu'il laisserait à d'autres; ces locaux pour servir de salons de réception aux autorités municipales de la Ville de Genève et à aucun autre usage; les locaux de la maison ne pourront être prêtés pour d'autres réunions, sauf exceptionnellement aux autorités Cantonales si elles le demandaient en vue d'une réception officielle.

Tous les objets d'art, meubles, bronzes, livres, etc, qu'il pourrait laisser à la Ville par son testament devront rester à leur place à la Grange et ne pourront être transférés ni dans un Musée, ni dans aucun bâtiment de la Ville.

90.- Il est bien entendu :

a) Qu'à partir de la signature de l'acte, il ne sera pas formulé par la Ville d'exigences nouvelles.

b) Que du vivant de Monsieur FAVRE aucune autorisation de visiter le domaine ne pourra être accordée à qui que ce soit.

c) Le Lac alpin et le terrain qui l'entoure seront conservés et entretenus tels quels et ne pourront être transformés en un jardin alpin.

100.- Monsieur FAVRE entend que le parc et les bâtiments ne subissent, à l'avenir, aucun changement et gardent entièrement leur caractère actuel.- Il admet cependant, seulement dans le haut du Parc, la création d'avenues nouvelles, pour les voitures et les cavaliers.

110.- Après son décès, Monsieur FAVRE est d'avis que la Ville pourra installer dans le Parc, soit un restaurant, soit une crèmerie, où l'on

mettrait à la disposition des promeneurs de la bière, du vin en bouteilles, du thé, du café, des glaces, des sorbets ou rafraîchissements analogues; mais il ne pourra y être installé aucun débit de boissons, tels que brasserie, café ou cabaret.

120.- En refusant toute autorisation d'installer le restaurant dans la maison d'habitation, telle qu'elle est actuellement, et dont le rez-de-chaussée ne devra être utilisé que comme salons de réception, Monsieur FAVRE prévoit dans un document séparé, quelques conseils sur la création du restaurant.

120.- Tous les frais quelconques de la présente donation seront acquittés par la Ville.

Ainsi fait et convenu en double original, à Genève, le 28 Juin 1917
En approuvé —

William Favre

Au nom du Conseil Administratif

Le Conseiller délégué

Louis Chauchet

Albany